Soixante-huitième année - N° 3461 — 1er rebia II 1399 (28 février 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 1 ; kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Émission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 35-79 du 19 safar 1399 (18 janvier 1979) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 125

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 36-79 du 19 safar 1399 (18 janvier 1979) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 126

Émission de bons à sept ans.

Arrêté du ministre des finances n° 38-79 du 19 safar 1399 (18 janvier 1979) relatif à l'émission de bons à sept ans 126

TEXTES PARTICULIERS

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 145-79 du 10 rebia I 1399 (7 février 1979) modifiant une autorisation d'exercer la profession d'architecte 127

Qualification de médecins « spécialistes » ou dits « compétants ».

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 17-79 du 7 safar 1399 (6 janvier 1979) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétants ». 127

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 127

Résultats de concours et d'examens 131

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 131

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 35-79 du 19 safar 1399 (18 janvier 1979) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978 . notamment son article 24 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-79-02 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 24 de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, promulguée par le dahir susvisé n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978), une émission de bons du Trésor à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

un an est ouverte durant l'année 1979. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 957,50 %o de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1399 (18 janvier 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 36-79 du 19 safar 1399 (18 janvier 1979) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978), notamment son article 24 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-79-02 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 24 de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, promulguée par le dahir susvisé n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1979. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur, en coupures de 100, 500, 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams, de valeur nominale. Ils pourront, toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99 % de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 98,55 % pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts aux taux de 4,25 % par an pour les souscriptions en compte courant et de 6 % pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. — Les souscriptions sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

A) Caisse de comptables publics :

— Trésorerie générale ;

— Recette des finances et perceptions désignées par la Trésorerie générale ;

— Recettes des postes désignées par le ministre des finances, sur proposition du ministre des postes et télécommunications.

B) Guichets bancaires :

— Banque du Maroc ;

— Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Lesdites caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission peuvent être remboursés à dater du jour de leur échéance ou après un délai minimum de 3 mois.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A) Remboursement à l'échéance de 6 mois :

1° pour les souscriptions en compte courant :

Coupure de 100 dirhams : 101,125 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 505,625 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.011,250 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.056,250 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.112,500 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,293 %.

2° Pour les souscriptions sur formules :

Coupure de 100 dirhams : 101,55 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 507,75 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.015,50 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.077,50 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.155,00 dirhams,

soit un taux de rendement de 6,088 %.

B) Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et 6 mois non révolus :

Coupure de 100 dirhams : 100 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 500 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.000 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.000 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.000 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,040 % pour les souscriptions en compte courant et de 5,885 % pour les souscriptions sur formules.

ART. 6. — La Trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1399 (18 janvier 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 38-79 du 19 safar 1399 (18 janvier 1979) relatif à l'émission de bons à sept ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-79-02 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 24 de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, promulguée par le dahir susvisé n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) il sera procédé à une émission perma-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nente de bons à sept ans durant l'année 1979, qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant, dans une banque du Maroc, des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair. Ils porteront intérêts au taux de 5,50 % l'an : les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance. Ces bons seront remboursables à leur valeur nominale par tranches égales en quatre ans. Le premier amortissement s'effectuera à la fin de la quatrième année suivant la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera par voie de tirages au sort qui auront lieu chaque année, et pour la première fois en 1983. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation ; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement jusqu'à concurrence du nombre des bons à rembourser.

Pour l'application de cette disposition, les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés sur les bons.

Les bons sortis à chaque tirage seront remboursés à la date de leur échéance qui suivra le tirage au sort.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jour au moins avant la date fixée pour le remboursement.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1399 (18 janvier 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

TEXTES PARTICULIERS

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 145-79 du 10 rebia I 1399 (7 février 1979) Mme Roffiaen Christine autorisée (autorisation n° 422) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à El-Jadida, est admise à exercer à Casablanca au lieu d'El-Jadida.

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 17-79 du 7 safar 1399 (6 janvier 1979) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia I 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions de la commission technique de qualification du 13 janvier 1978 et du 10 février 1978 ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique ;

Vu les autorisations d'exercer à titre privé à Casablanca accordées le 13 mars 1978 au docteur Lahlou Abderrahim, le 25 janvier 1978 au docteur Yssef Boujemâa, le 15 mars 1978 au docteur Bolognini Francisco, le 19 octobre 1977 au docteur Grefft Alami Abdeljalil, à Marrakech le 9 février 1978 au docteur Benabbès Tarji Abdelaziz,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrit sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » en pédiatrie les docteurs Lahlou Abderrahim, Yssef Boujemâa de Casablanca, Benabbès Tarji de Marrakech, en anesthésiologie les docteurs Bolognini Francisco et Grefft Alami Abdeljalil de Casablanca.

Rabat. le 7 safar 1399 (6 janvier 1979).

ABBÈS EL KISSI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont nommés sur titre :

Administrateurs adjoints stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 2 juillet 1973 : MM. Bouchareb Mohamed, El Hassan Mohamed, Mir Saïd et Targuisti Khalifi Rachid ;

Du 1er juillet 1975 : M. Arzouk Houssain ;

Sont nommés au choix :

Inspecteurs (échelle 10) 3e échelon :

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er février 1971 : MM. Belhamra Jelloul et Haddaoui Salah ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mars 1973, avec ancienneté du 1er avril 1971 : MM. Amrani Houssayni M'Hamed, Benadada Abderrazak, Benkirane Mohamed M'Faddel, Bennani Senni Mohamed, Britel Houssain, Charafeddine El Mostapha, Chiboub Abdelrhani, Dzou El Ouiam Abdelmjid, Hamdouchi Seghir, Hassani Mohamed, Lamrani Hnini Mohamed, Lamri Abdellatif. Loubaris Mekki, Mohamed ben Yacoub et Oubrik Bacha ;

Du 1er avril 1973, avec ancienneté du 1er mai 1971 : M. Tazi Mekki ;

Du 1er juin 1973, avec ancienneté du 1er juillet 1971 : Mme Tijani Halima ;

Du 1er août 1973, avec ancienneté du 1er septembre 1971 : M. Hajji Hassan ;

Du 1er septembre 1973, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : MM. Hachami Benyounès, Jaaldi Abderrahmane et Laaraichi Mohamed ;

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : M. Ameur Bouchaïb ;

Sont nommés après concours :

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 1er échelon :

Du 24 novembre 1972 : Mlle Boukhima Houda ;

Du 31 mai 1973 : M. Atiki Boumediane :

Du 28 juin 1973 : MM. Hamamouch Abdelrhafour et Messaoudi Abdellatif ;

Du 29 juin 1973 : MM. Adenane Mohamed et Foursani Abderrahman ;

Du 2 juillet 1973 : MM. Bajja Mohammed, Bakir Mohamed, Benabdallah Abdallah, Dandan Bennaïssa. El Hachimi Alaoui Mohamed El Arbi, Idrissi Alami Allal, Madani Houcine, Ouakkadi Abderrahim, Saghir Abdelouahad, Saif Eddine Ahmed et Semghani Salah :

Du 3 juillet 1973 : M. Bouhlal Mohamed ;

Du 4 juillet 1973 : MM. Benabdesselam Abdel-Ilah, Essakhi Mohamed et Khalili Maâti ;

Du 6 juillet 1973 : M. Mokhtari Mohamed ;

Du 9 juillet 1973 : MM. Bouhout Mahmoud, El Mesbahi Abdessellam, Jebrane Mohamed et Loukili Abdelkrim ;

Du 11 juillet 1973 : M. Affani Omar ;

Du 23 juillet 1973 : M. Belghiti Moulay M'Hamed ;

Du 1er novembre 1973 : Mlle et MM. Boulazze Fatna, Abdi Abdelaziz, Eddoughmi Rachid, El Herichi Mohamed et Ghabbari Driss ;

Du 30 novembre 1973 : MM. Amine Mohamed et Bouaanani Ahmed ;

Du 1er décembre 1973 : M. Benaija Jilali ;

Du 3 décembre 1973 : MM. Antari Abdelkader et Chougdane Saïd ;

Du 5 décembre 1973 : M. Belhouari Mohamed ;

Du 7 décembre 1973 : M. El Fadili Mohamed ;

Du 10 décembre 1973 : MM. El Moumen Saïd et Ouachi Mohammed ;

Du 13 décembre 1973 : M. Essoulahi Mohamed ;

Du 18 décembre 1973 : M. Aqabbouch Mohamed ;

Du 2 janvier 1974 : M. Merraky Ahmed ;

Du 24 avril 1974 : MM. Amharref Mohamed, Belâlami Othman, Bensouda Abdelhaq, Bouaboula M'Hamed, Bouidate Driss, Ennair Lahsen, Ichane Ali, Nadir Ahmed et Ouahbi M'Hammed ;

Du 22 mai 1974 : M. El Ammouri Abdelkébir ;

Du 23 mai 1974 : M. Lhouty Tahar ;

Du 24 mai 1974 : MM. Ahroum Ahmed, Batteoui Mohamed, Jabri Lakhdar, Koursaoui Brahim, Laroussi Mohamed et Zerouk Abdelkader ;

Du 25 mai 1974 : M. Guerbouz Abdelaziz ;

Du 27 mai 1974 : Mme, Mlle et MM. Moustarchid Bahija, El Yazidi Jalila. Adali Bouchaïb, Attouk M'Barek, Azim Mohammed Aziz, Ghlikha Bouchta, Frayakh Allal. Idrissi Miloudi, Mellal Miloudi. Nouini M'Hamed. Ryad Miloud, Sadek Ahmed. Serhoua Abdelkader et Taha Saïd ;

Du 28 mai 1974 : Mlle Oulad Boutaïb Aïcha ;

Du 29 mai 1974 : M. Nafid Mohamed ;

Du 30 mai 1974 : MM. Jabrane Ahmed et Maghefour Abderrahmane ;

Du 31 mai 1974 : M. Kalile Mohamed ;

Du 3 juin 1974 : MM. Aoubi Mohamed et El Aissaoui Moh ;

Du 5 juin 1974 : M. Gueddar Ahmed ;

Du 7 juin 1974 : M. Ghezza Mustapha ;

Du 10 juin 1974 : M. Benchafie Abderrahim ;

Du 17 juin 1974 : M. Roubia Mohamed ;

Du 19 juin 1974 : M. Limane Ahmed ;

Du 21 juin 1974 : M. Benohoud Abdelhafid ;

Du 8 juillet 1974 : M. Hbibiy Ali ;

Du 6 août 1974 : M. Boutte Ahmed ;

Du 26 août 1974 : Mme Benomar Souad ;

Du 11 février 1975 : MM. Ahniche Ahmed, Baba Mohammed, Belfatmi M'Hammed, Benabdelfdil Thami, Bourti El Houssine, Chakib Ahmed, Doubagi Mustapha, Filali Abdallah, Guemradi Mohamed, Khyioub Ahmed, Lamsaguem Mohamed, Mellouk Kouider, Mohamed ben Jelloul Zouaoui, Moreno Maâti, Ouadghiri Mohammed, Samid Ahmed et Zniber Mehdi ;

Du 6 mars 1975 : M. Chatto Mustapha ;

Du 10 mars 1975 : Mlle Tahiri Zoubida et M. Oucharia Abdellah ;

Du 11 mars 1975 : Mlle Bentayebi Khaddouj et M. Chouati Abderrazak ;

Du 12 mars 1975 : Mlle Serry Rachida, et MM. Brouk Abdallah. Chahbouni Az-Eddine et Dargoum Abdellah ;

Du 13 mars 1975 : Mlle Belmaalem Fouzia et MM. Belhaouta Abdelaziz. Berraoui Abderrahim, Lotfy Abderrahman, Raihani Abdelghani et Zahid Bouchaïb :

Du 14 mars 1975 : MM. Amrani Hajji Abdelouahab et Derâoui Brahim ;

Du 15 mars 1975 : M. Nouri Mohamed ;

Du 17 mars 1975 : Mme, Mlles et MM. El Alaoui M'Hammedi Hassaniya. Bekkali Khadija, Karim Fatima, Baroudi Ahmed, Bootia El Oumami Hassan, El Deâne Abdellah, El Mamoun Mohamed, Hilal Abderrazaq et Reddad Mustapha ;

Du 18 mars 1975 : MM. Chennaf Mohamed et Jmimil Mohamed ;

Du 19 mars 1975 : Mlle Baroudi Amine Zakia et M. Mahfoud Bouchaïb ;

Du 20 mars 1975 : MM. Anhichem Abdesselam, Bouslama Abdelhai. Bouzidi Kamal, Chakhtoura Tahar et Guennoun Abderrahim ;

Du 24 mars 1975 : MM. Abou El Kacem Ahmed, Benahmed Mohamed, Benbougrin Brahim, Benbouzid Rachid, Daou Ahmed, Eddebbi Mohamed, El Kherba Cherki et Oumejjout Abdelaziz ;

Du 28 mars 1975 : MM. Aït Ben Hamou Abdellah, Bouayyad Mohammed, Derdouri Abdelmalek et Fikry Bouchaïb ;

Du 31 mars 1975 : M. Himmi Abdelaziz ;

Du 1er avril 1975 : MM. Amine Alami, Bendiboune Mohamed, El Gournadi Ahmed et El Kacimi Abdelkader ;

Du 2 avril 1975 : M. Segten Mohamed ;

Du 10 avril 1975 : M. El Kasbaoui Mohamed ;

Du 23 avril 1975 : M. Bouzaidi Cheikhi Abdennebi ;

Du 2 mai 1975 : M. Gaboune Mohamed ;

Du 5 mai 1975 : M. Ennadzim Azzouz ;

Du 3 juin 1975 : MM. Alkoum Mohamed, Bouachrine Mohamed et Ettaki Ahmed ;

Agents techniques (échelle 5) 1er échelon :

Du 20 décembre 1972 : M. Lemoualdi Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 5 juin 1973 : Mlle et MM. Amar Naima, Tazi Fatiha, Farssi Khattab et Smiti Brahim ;

Du 6 juin 1973 : Mlles et MM. Benyahia Saâdia, Zarrouq Lazraq Latifa, Bouazzaoui Abdeljalil et Hallak Mohamed ;

Du 7 juin 1973 : M. Hamraoui Abderrahmane ;

Du 8 juin 1973 : MM. Berrajaa Mimoun et Faydi Saïd ;

Du 9 juin 1973 : M. Khaldi Hassani Abdelkhalek ;

Du 11 juin 1973 : MM. Bouhank Allal et El Yaagoubi Mohamed ;

Du 14 juin 1973 : M. Massaki Mohammed ;

Du 15 juin 1973 : M. Talbi Ismaïl ;

Du 7 novembre 1973 : Mme, Mlle et M. Fredj Farida, Mounadi Malika et Aiz Larbi ;

Du 30 novembre 1973 : MM. Hanafi El Houssine et Ramy Slimane ;

Du 3 décembre 1973 : M. Moustaghfir Abdelkrim ;

Du 4 décembre 1973 : Mlle et M. Laksslouer Sfia et Ettouijri Thami ;

Du 5 décembre 1973 : Mlles et M. El Azzab Kenza, Mahrougui Hiba et El Barhoumi El Mustapha ;

Du 7 décembre 1973 : Mlle Drissi Messouak Safia ;

Du 8 décembre 1973 : M. Sadraoui Mohamed ;

Du 10 décembre 1973 : Mme Limane Rquia ;

Du 15 décembre 1973 : Mlle Limane Yamina ;

Du 17 décembre 1973 : M. Benzina Mansour ;

Du 10 mai 1974 : Mmes et MM. Dahbi Fatima, Daoud Jmiaâ, Makhokh Hafida, Ammor Abdelouahab, Aoussar Ahmed, Benazha Ahmed, Benguarhou Lahsen, Chalh Belkacem, Charef Abdelkader, Chibani Mohamed, El Boudali Mohamed, El Ouardighi Abdelhamid, Fkira Mohamed et Gueli Ahmed ;

Du 10 juin 1974 : Mlle et MM. Bennani Houriya, Guennioui Loutfi, Jellab El Mansouri et Ouatik Brahim ;

Du 10 juin 1974 : MM. Abdenim Mohamed, Benchibane Mohamed, Faddoul Mohamed, Rabiai Mohamed, Seddiki Ali et Zerdani El Ouazzani ;

Du 12 juin 1974 : MM. Bougzal Mahjoub, Hfoud Mohamed, Louizi Yahya, Qortobi Mostafa et Zerrouki Ahmida ;

Du 13 juin 1974 : MM. Bouzine M'Hamed, El Ghomri Brahim, Hessane Abdelhamid, Nasser Touhami, Oulahrir Ouchrif et Ratbaoui Omar ;

Du 14 juin 1974 : MM. Belkadi M'Barek, Belrhiti Ahmed, Loulout Mohamed, Remmal El Miloud et Yachou Abdelmalek ;

Du 15 juin 1974 : MM. Ghamrane Hassan et Gourich Tajani ;

Du 17 juin 1974 : Mlle Bakhat Slama, MM. Benhamza Abderrahmane, Haddad Mohamed, Jamal Alamjad, Tiberkanine Mohamed et Tiddagh Mohammed ;

Du 18 juin 1974 : M. Boussabir Salah ;

Du 25 juin 1974 : M. Faraji Mohamed ;

Du 29 juin 1974 : M. Moustaid Mustapha ;

Du 2 juillet 1974 : M. Benmoumen Mustapha ;

Du 17 juillet 1974 : M. Berghabi Abderrahmane ;

Du 23 janvier 1975 : Mmes, Mlles et MM. Aich R'Himou, Cherkaoui Fassi Naïma, Ouadghiri Nouzha, Boularhioub Aïcha, El Hamraoui Milouda, Bouyoussef Mohamed, Cheriet Mohamed, Goura Ali, Jai Ahmed, Khettab Mohamed, Lasmak Mostafa, Raissi Abdeljalil, Samir Mustapha et Tibari Omar ;

Du 5 mars 1975 : Mme Ziadi Zahra ;

Du 20 mars 1975 : Mlle Aït Benazizi Lalla Malika et M. Bouabbadi Saïd ;

Du 21 mars 1975 : Mlle Belqadhi Tekfa ;

Du 24 mars 1975 : Mlles et MM. Hmidchat Fatima, Khettary Fatima, Mahmoudi Najat, Belhayania Driss, Benchanna Abdelkader, Berkani Houmad, Bey Kaddour, Fikri M'Barek, Gaour Mimoun, Jebbari Abdelaziz, Lahmimsi Abdeljalil, Najmiri Ahmed, Noussairi Brahim et Sadak Mohamed ;

Du 25 mars 1975 : Mlle Benaïssa Touria, MM. Aboulouafa Abdelkrim et Chekkouri Badreddine ;

Du 28 mars 1975 : Mme El M'Rabet Fatima-Zohra, Mlles Benboucetta Atiqa, Merzouki Ammaria et Ouina Mahjouba ;

Du 29 mars 1975 : Mlle Benkhedda Badia ;

Du 31 mars 1975 : MM. Elbaz Ahmed et Maarouf Mohamed ;

Du 1er avril 1975 : Mlle et MM. El Ouad Safia, M'Chiouer Mohammed et Talainine Mohamed ;

Du 7 avril 1975 : MM. Chakrane Abdelaziz, et Jalloul Hmida ;

Du 10 avril 1975 : Mme Omari Nouzha ;

Du 11 avril 1975 : Mlle Ghannane Malika ;

Du 12 avril 1975 : M. Anakar Abdelouahed ;

Du 14 avril 1975 : MM. Berhili Salah, Ouaziz Ahmed et Toutouh M'Hamed ;

Du 15 avril 1975 : MM. Aoulad Thami Mohamed et Bakkali Kasmi Mohamed ;

Du 16 avril 1975 : M. Haddouche Mohamed ;

Du 17 avril 1975 : M. Benazza Mohamed ;

Du 18 avril 1975 : MM. Hamlili Abdelkrim et Jibet Ahmed ;

Du 21 avril 1975 : Mme Fassi Fihri Malika ;

Du 24 avril 1975 : M. Chakir Bekkali Mohamed ;

Du 7 mai 1975 : M. Nahour Mouloud ;

Du 14 mai 1975 : Mmes, Mlle et MM. Gazari Zahra, Sefiani M'Rabte Zineb, Afiri M'Barka, Alfaiz Abdelaziz, Benouali Allah M'Hamed, Baioui Abdelkader, Rhenimi Sidi Mohamed et Sayah Mohamed ;

Du 21 juillet 1975 : MM. El Idrissi Moulay Hafid et El Yamani El Houssain ;

Agents d'exécution (échelle 2) 1er échelon :

Du 11 septembre 1972 : Mlle Touimi Benjelloun Assiya ;

Du 27 avril 1973 : M. Bouchentouf Fouad ;

Du 28 mai 1973 : Mme Lançari Fatima ;

Du 31 mai 1973 : Mlle El Mouhtadi Taika ;

Du 4 juin 1973 : Mlle Oubaid Khadija ;

Du 6 juin 1973 : Mlle Boularhioub Aïcha et M. El Atfi Mohamed ;

Du 7 juin 1973 : Mlle Essitri Fatima, MM. Amrous Yahya et Berrahal Hassan ;

Du 8 juin 1973 : Mlle El Mehdi Habiba et M. Aiz Larbi ;

Du 11 juin 1973 : M. Tiyaouil El Houssain ;

Du 14 juin 1973 : Mlle El Mergaoui Saïda ;

Du 15 juin 1973 : M. El Batrouji Brahim ;

Du 18 juin 1973 : Mlles Mounadi Malika et Mounir Mina ;

Du 9 novembre 1973 : M. Raissi Abdeljalil ;

Du 13 décembre 1973 : Mlles Benkirane Nouzha et Fellah Fatima ;

Du 17 décembre 1973 : Mlles et MM. El Moustabchir Aïcha, Marmoudi Anissa, Jai Ahmed et Zekkari El Amrani Ahmed ;

Du 18 décembre 1973 : Mlles Aini Fatiha, Chatraoui Mina et M. Harmouchi Mohamed ;

Du 24 décembre 1973 : M. Ammor Abdelouahhab ;

Du 2 janvier 1974 : Mme Lebnioury Latifa ;

Du 1er avril 1974 : Mlles Benchakroun Jemaâ et Majdoubi Mina ;

Du 3 avril 1974 : MM. Benzaarit Abdallah, Lechhab Abdessadek, Mouaden Abdelkrim et Tabarak Noureddine ;

Du 2 mai 1974 : Mmes, Mlles et MM. Ahmen Fatima, Chraim Aïcha, Sehnouni Nouzha, Skerame Aïcha, Zine Najia, Ahmadi Tahar, Bekkal Abdelkader, Benbourked Abdellah, Fadli Abdellah, Sebbar Mustapha et Shaim Mohamed ;

Du 3 mai 1974 : Mlle et MM. Belallam Mina, Benyoussef Maria, Aït El Haj Boujemaâ, Bouyoussef Mohamed et Madhi Salah ;

Du 4 mai 1974 : M. Tabet Ramdane ;

Du 6 mai 1974 : Mlles et MM. Afiri M'Barka, Lougman Naïma, Erraissouni Mohamed, Lak'hal Ramdane et Mokrane Youssef ;

Du 7 mai 1974 : Mlle Gazari Zahra ;

Du 9 mai 1974 : Mlle Mahrog Malika ;

Du 27 mai 1974 : Mme Tamouro Khadija ;

Du 10 juin 1974 : Mme Sefiani M'Rabte Zineb ;

Du 15 juillet 1974 : Mme Ouadghiri Nouzha ;

Du 22 janvier 1975 : MM. Achaoui Said et Grandi Abdelkader ;

Du 10 mars 1975 Mme et Mlles Landrichi Hafida, Benkhadda Oumkeltoum et Harroufi Khadija ;

Du 13 mars 1975 : Mme Chergui Khadija, Mlles Bouras Saâdia, Slimani Amakrouf Mina, MM. Ahizoune Abdeslam et Es-Salhi Abdelouahed ;

Du 17 mars 1975 : Mme El Bidaoui Noufissa, Mlles Drissi Lalla Saâdia et Nour Fatiha ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 18 mars 1975 : Mme Naji Rabia, Mlles Abendag Hafida et Belallam Fatima ;
Du 19 mars 1975 : Mlle Zouaidi Kamar ;
Du 21 mars 1975 : Mlle Mehdi Khadija et M. Nachouani Abderrahmane ;
Du 24 mars 1975 : Mme Bricha Laila et M. Lamhadi Driss ;
Du 25 mars 1975 : M. Boulmal Mohamed ;
Du 28 mars 1975 : M. Benzaira Khalid ;
Du 1er avril 1975 : M. Aatiri Mohamed ;
Du 2 avril 1975 : Mlle Messaoudi Khaddouj ;
Du 14 avril 1975 : M. Chakkour Abdeslam ;
Du 16 avril 1975 : MM. El Bakhri Lahcen, Naimi Mohamed, Nattah Bennani Azeddine et Quechichi Mohamed ;
Du 17 avril 1975 : M. Aarab Abdelmajid ;
Du 12 mai 1975 : Mlle El Kandri Houriya ;
Du 23 juin 1975 : Mlle Abdouni Malika ;
Du 25 juin 1975 : Mlle Marhdoud Khadija ;
Du 31 juillet 1975 : Mme Zendad Zhor ;
Du 11 août 1975 : Mme Bousselham Fatima ;

Agents de service (échelle 1) 1er échelon :

Du 11 décembre 1975 : MM. Achaoui Saïd, Benguarhou Lahsen, Chalh Belkacem, Fejry Belhaj, Laouija Bouchaïb et Mouaden Abdelkrim ;
Du 12 décembre 1973 : MM. Assib M'Hamed, Belkouche Abdelaziz, Drissi Barka Moulay Lahsen, Ejjab Mohamed, M'Chaouri Mohamed El Naïmi Mohamed ;
Du 13 décembre 1973 : MM. Cherki Driss, Eddaoudi Ahmed, El Ammari Ahmed, Grandi Abdelkader et Tabarak Noureddine ;
Du 14 décembre 1973 : MM. Bahba Ahmed, El Gourain Mohamed et Lechhab Abdessadek ;
Du 15 décembre 1973 : M. El Atrassi Larbi ;
Du 17 décembre 1973 : MM. Nejdi Jilali et Quechichi Mohamed ;
Du 14 janvier 1974 : M. Benzaarit Abdallah ;
Du 22 mai 1974 : MM. El Bakhri Lahcen, Firdaous Mohamed, Mekkaoui Abdelkabir et Rakani Bouchaïb ;
Du 23 mai 1974 : M. Nattah Bennani Azeddine ;
Du 18 mars 1975 : MM. Marjani El Mokhtar et Sarsar Moulay Abderrahmane ;
Du 19 mars 1975 : MM. Aqili Mohamed, Chahid Mustapha, Fathi Abdellatif et Zin-El-Abidine Abdessalem ;
Du 20 mars 1975 : M. Saji Abdelkrim ;
Du 21 mars 1975 : M. Tarraq Brahim ;
Du 24 mars 1975 : MM. Abadou Azzouz, El Rhaffari Tounsi et Kafi Mostafa ;
Du 7 août 1975 : M. Karouach Abdenbi ;

Sont reclassés :

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 1er juin 1971 : M. El Khayate Ahmed ;
Du 1er décembre 1971 : M. Essaadi Driss ;
Du 1er juin 1972 : M. Moudden Mohamed ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents techniques (échelle 5) 3e échelon :

Du 19 mars 1973, avec ancienneté du 19 mars 1972 : M. El Houbbi Abdelkhalek ;
Du 18 avril 1973, avec ancienneté du 18 avril 1972 : M. Boukhari Mohamed ;
Du 11 mai 1973, avec ancienneté du 11 mai 1972 : M. El Alami Mahmoud ;
Du 19 juillet 1973, avec ancienneté du 19 juillet 1972 : M. Berajel Abderrahim ;
Du 1er août 1973, avec ancienneté du 1er août 1972 : M. Djedidi Mohamed Khalil ;
Du 1er septembre 1973, avec ancienneté du 1er septembre 1972 : M. Belmzaouek Elalami ;
Du 24 octobre 1973, avec ancienneté du 24 octobre 1972 : M. Lahjiouij Bouchta ;
Du 1er novembre 1973, avec ancienneté du 1er novembre 1972 : M. Bentahar Mohamed ;
Du 11 novembre 1973, avec ancienneté du 11 novembre 1972 : M. Abbadi Bendaoued ;
Du 19 décembre 1973, avec ancienneté du 19 décembre 1972 : M. Driouicha Dahed ;
Du 25 décembre 1973, avec ancienneté du 25 décembre 1972 : M. Sbaï El Idrissi Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 3e échelon :

Du 14 février 1973, avec ancienneté du 14 février 1972 : Mme Sbili Rabéa ;
Du 18 mai 1973, avec ancienneté du 18 mai 1972 : Mlle Erraoui Malika ;
Du 13 juin 1973, avec ancienneté du 13 juin 1972 : Mlle Drissi Lalla Aïcha ;

Agents de service (échelle 1) :

8e échelon du 1er juillet 1973, avec ancienneté du 1er avril 1973 : M. Feddoul M'Barek ;

7e échelon du 1er juillet 1973, avec ancienneté :

Du 8 décembre 1972 : M. Bennis Brahim ;
Du 16 décembre 1972 : M. Oumezloug Abdallah ;
Du 23 avril 1973 : M. Tiguint Abdelmalek ;
Du 1er mai 1973 : M. Neaaima Abdesslam ;
Du 1er juin 1973 : M. Baroudi Ahmed ;

6e échelon du 1er juillet 1973, avec ancienneté :

Du 4 juillet 1971 : M. Laouina Mohamed ;
Du 6 juillet 1971 : M. Sassane Abdesslam ;
Du 25 août 1971 : M. Katimi Bouchaïb ;
Du 25 septembre 1971 : MM. Benlakdam Ahmed et Benlakdam Brik ;
Du 1er octobre 1971 : M. Sedry Kébir ;
Du 17 novembre 1971 : M. Ben Aboud Omar ;
Du 9 décembre 1971 : M. Mirouche Ali ;
Du 1er janvier 1972 : M. Abdou Mohamed ;
Du 3 janvier 1972 : M. Essaghir Brahim ;
Du 6 janvier 1972 : M. Ennacih Abdellah ;
Du 20 janvier 1972 : M. Hajji Omar ;
Du 16 mai 1972 : M. Jazri Mohamed ;
Du 19 mai 1972 : M. Idelmoudden Hammou ;
Du 20 mai 1972 : M. El Kasri Mohamed ;

5e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er septembre 1971 : M. Bensassi M'Barek :

4e échelon :

Du 12 février 1972, avec ancienneté du 12 février 1971 : M. Serhane Abdeslam ;
Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 7 juin 1971 : M. Ennekhli M'Barek ;
Du 22 août 1973, avec ancienneté du 22 août 1972 : M. Douiri Abdelkader ;
Du 19 décembre 1973, avec ancienneté du 19 décembre 1972 : M. Chahine Lahcen ;
Du 26 décembre 1973, avec ancienneté du 26 décembre 1972 : M. Ouida Brahim.

(Arrêtés des 13 août, 25 septembre, 5, 28 octobre, 2, 5, 10, 13, 16 novembre, 10, 17, 25, 31 décembre 1973 ; 18, 24 janvier, 1er, 11, 12, 13 février, 19 mars, 10, 12, 15, 17 avril, 4, 9, 21, 29 mai, 1er, 19, 24 juin, 3, 9, 12, 19, 23, 24, 26, 29 juillet, 13, 14, 30 septembre, 1er, 2, 10, 29 octobre, 2, 5, 16, 29, 30 novembre, 23 décembre 1974 ; 7, 13, 14, 24 février, 14 mars, 7, 12, 15, 19, 28, 30 avril, 3, 13, 21, 30, 31 mai, 17, 23, 24 juin, 2, 8, 10, 21, 28 juillet, 7, 18, 22, 23, 29 août, 2, 5, 15 septembre, 3, 13, 17, 22, 28, 30, 31 octobre, 3, 5, 7, 11, 12, 14 novembre, 4, 27 décembre 1975 et 8 janvier 1976.)

Est rayé des cadres du ministère des finances à la suite de son admission à l'École de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 15 novembre 1973 : M. Biougnach Ali, administrateur adjoint (échelle 10) 2e échelon.

(Arrêté du 15 avril 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont rayés des cadres :

Du 3 mai 1975 : M. Sabounji Noureddine, inspecteur adjoint (échelle 8) 4e échelon ;

Du 10 mai 1975 : M. Debbagh Hamid, inspecteur adjoint (échelle 3) 2e échelon ;

Du 24 juillet 1975 : Mlle Damiri Kaltoum, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 10 juillet 1975 : M. El Hilali Ahmed, secrétaire principal (échelle 6) 4e échelon ;

Du 9 janvier 1975 : Mlle Amedjar Fatima, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon ;

Du 21 juillet 1975 : M. M'Chaouri Mohamed, agent de service (échelle 1) 2e échelon,

dont les démissions sont acceptées ;

Par suite de licenciement :

Du 15 mai 1975 : M. Ad'oul Ahmed, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 29 mai 1975 : M. Afifi Ali, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon :

Par suite de révocation :

Du 9 juillet 1974 : M. Ovadia Aimé, inspecteur (échelle 10) 7e échelon ;

Du 15 juillet 1974 : M. Ouazad Mohamed, inspecteur, (échelle 10) 5e échelon ;

Du 30 septembre 1974 : M. Lahjir Mohamed, inspecteur (échelle 10) ;

Du 3 septembre 1974 : M. Zaoui Ahmed, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon ;

Du 3 février 1975 : M. Benchlikha Abderrahmane, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon ;

Du 30 septembre 1974 : M. Ihanach Mohamed, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 28 juin 1974 : M. Zerouali Ahmed, secrétaire principal (échelle 6) 3e échelon ;

Du 5 juillet 1974 : M. Achak Driss, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 7 février 1975 : M. Benhamza Abderrahmane, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 31 juillet 1974 : M. Bakkari Bouazza, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Du 1er août 1974 : M. Razzouk Mohamed, agent de service (échelle 1) 5 échelon.

(Arrêtés des 15 avril 1974 ; 13 février, 30 avril, 31 mai, 17, 23 juin, 10 juillet, 7 août et 13 octobre 1975.)

Résultats de concours et d'examens

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Concours du 16 février 1979
pour le recrutement de secrétaires
(option : administration)

Sont déclarés admis par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Lahdoudi Yahia et Riahi Salah Eddine.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 18 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 15 FÉVRIER 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 101 de 1971, 102 de 1972, 103 de 1973 et 25 de 1974 ; Fès-Ville-nouvelle, émissions nos 24 de 1973, 22 de 1974, 13, 14 et 18 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 19 *bis* de 1967, 17 *bis* de 1968, 21 *bis* de 1969, 25 *bis* de 1970 et 15 de 1976 ; Arfoud, émission n° 10 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 101 de 1974, 103 de 1976 et 104 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 7 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 27 *ter* de 1973 et 18 *bis* de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 et 14 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 20, 106 de 1972, 23, 102 de 1973, 23, 103, 104, 108 de 1974, 102, 104 de 1975 et 105 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 18 de 1974 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 14 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 101, 107 de 1972, 102, 103, 108 de 1973, 103, 109 de 1974, 104, 105, 110 de 1975, 9, 13, 14, 19, 106 de 1976 et 107 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 10, 20 de 1976 et 101 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 29, 101, 105 de 1973, 25, 106 de 1974, 101 de 1975, 10, 13, 14, 23, 24, 102 de 1976, 103, 111 de 1977 et 104 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 101 de 1974, 102 de 1975, 14 de 1976 et 101 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othman, émission n° 12 de 1972 ; Casablanca — Oued-El-Makhazine, émissions nos 14, 17 et 102 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 16 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 26 et 101 de 1975 ; Khouribga, émission n° 11 de 1976 ; Kasba-Tadla, émission n° 7 de 1976 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 8 de 1976 et 101 de 1977 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 101 de 1975, 102 de 1976 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 102 de 1976 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 27 de 1972 ; Marrakech-Médina, émission n° 10 de 1976 ; Agadir, émissions nos 16 de 1973, 21 de 1974 et 12 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 11, 12, 13 et 105 de 1976 ; Tanger-Médina, émission n° 13 de 1976 ; Larache, émissions nos 8 de 1972, 10 de 1973 et 11 de 1976 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 11 de 1974 et 10 de 1976.

LE 18 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 15 FÉVRIER 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers :* Oujda-Ville nouvelle, Sefrou et Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 8 de 1978 ; Oujda-Médina, Casablanca-Beauséjour et Benslimane, émission n° 7 de 1978 ; Oujda—Bab-Gharbi, Fès-Batha, Casablanca—Cité-Mohammedia, Tétouan—Al-Adala et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 6 de 1978 ; Jerada, Marrakech-Médina et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 4 de 1978 ; Taourirt et Fès-Ville-nouvelle, émission n° 5 de 1978 ; Berkane, émissions nos 10 et 11 de 1978 ; Ahfir, émissions nos 9 et 10 de 1978 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 8 et 9 de 1978 ; Guercif et Ksar-el-Kebir, émissions nos 5 et 6 de 1978 ; Tahala, émissions nos 4 et 5 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions nos 7 et 9 de 1978 ; Errachidia, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 9 de 1978 ; Settat, émissions nos 7 et 8 de 1978 ; Benahmed, émission n° 5 de 1978 ; Berrechid, émissions nos 6 et 8 de 1978 ; Khouribga, émissions nos 7 et 8 de 1978 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émission n° 3 de 1978 ; Imi-n-Tanout et Ouarzazate, émission n° 2 de 1978 ; Larache, émissions nos 5, 6 et 7 de 1978.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 18 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 15 FÉVRIER 1979. — *Contribution complémentaire* : Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Azemmour, El-Jadida—Recette-municipale, Taliouine, Bzou, Khemis-Zemamra, Imi-n-Tanout et Taroudannt, émission n° 7 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 15 de 1975 et 7 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 14 de 1975 et 10 de 1976 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 13 de 1975 ; Khemis-Zemamra, émissions nos 11 de 1975, 7 et 10 de 1976 ; Salé-Tabriquèt et Khemissèt, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Berrechid, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 8 et 10 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 7 et 8 de 1976 ; Marrakech-Médina, émission n° 9 de 1976 ; Ouarzazate et Boulmane, émission n° 8 *bis* de 1976 ; Agadir, émissions nos 8 de 1973 et 10 de 1974 ; Taroudannt, émission n° 9 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 12 de 1973 et 15 de 1974 ; Ksar-El-Kebir, émissions nos 7 et 8 de 1976.

LE 18 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 15 FÉVRIER 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 2, 4, 6 et 7 de 1976 ; Fès-Batha, Fès-Fekharine, Fès—Aïn-Kadous, Taza-Ville nouvelle, Inezgane et Zaïo, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 4, 5 de 1976, 3 de 1977 et 1 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 4 de 1977 ; Marrakech-Médina, émissions nos 6 de 1976 et 2 de 1977 ; Agadir, émissions nos 8, 9 de 1976 et 5 de 1977 ; Nador, émissions nos 2 de 1976 et 3 de 1977.

LE 18 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 15 FÉVRIER 1979. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 6 de 1973 et 12 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 16 de 1975 et 13 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 19, 20 de 1975 et 14 de 1976 ; Arfoud, émission n° 2 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 10 de 1976, 7 et 8 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions nos 18 de 1976 et 7 de 1977 ; Rabat-Océan, émissions nos 9, 14, 16 de 1976, 5 *bis*, 7 de 1977 et 1 *bis* de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 11 de 1975 et 10 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 15 de 1975, 10 de 1976, 4 *bis* de 1977 et 2 *bis* de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 21, 9 de 1972, 15 de 1973, 19 de 1974, 15, 19 de 1975 et 7 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 12, 15 de 1976 et 9 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16 de 1973, 10, 11, 13 de 1976, 7 de 1977 et 3 *bis* de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 12 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 4 de 1970, 3 de 1971, 7 de 1972, 1977 et 3 *bis* de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 10 de 1976 ; Settat, Safi—Yacoub-El-Mansour et Agadir, émission n° 9 de 1976 ; Marrakech-Gueliz, émissions nos 25 de 1972, 35 de 1973, 18 de 1974, 14 de 1976 et 8 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions nos 15 de 1973 et 14 de 1975 ; Larache, émission n° 8 de 1976 ; Nador, émission n° 8 de 1977.

LE 18 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 15 FÉVRIER 1979. — *Impôt des patentes* : Taza, Taza-Haut, Taïneste, Agadir et Tétouan—Bab-Rouah, patentes payées par anticipation.

LE 18 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 15 FÉVRIER 1979. — *Taxe urbaine* : Benahmed, émission n° 3 de 1976 ; Inezgane, émission n° 2 de 1976 ;

LE 23 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 20 FÉVRIER 1979. — *Impôt agricole* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 486 à 496 de 1978 ; Ifni, émissions nos 497 à 502 de 1978 ; Guelmim, émissions nos 503 à 507 de 1978 ; Sefrou, émissions nos 508 à 518 de 1978 ; Inezgane, émissions nos 519 à 525 de 1978 ; Kasba-Tadla, émissions nos 526 à 536 de 1978 Tahala, émissions nos 537 à 541 de 1978 ; Irhrem, émissions nos 542 à 549 de 1978 ; Imzouren, émissions nos 550 à 560 de 1978 ; Biougra, émissions nos 561 à 572 de 1978 ; Nador, émissions nos 573 à 581 de 1978 ; Sidi-Bennour, émissions nos 582 à 590 de 1978 ; Taourirt, émissions nos 591 à 600 de 1978 ; Berkane, émissions nos 601 à 606 de 1978 ; Rommani, émissions nos 607 à 612 de 1978 ; Khemis-Zemamra, émissions nos 613 à 620 de 1978 ; Fès-Batha, émissions nos 621 à 635 de 1978 ; Oued-Zem, émissions nos 636 à 643 de 1978 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 644 à 657 de 1978 ; Khenifra, émissions nos 658 à 661 de 1978 ; Jerada, émissions nos 662 à 666 de 1978 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions nos 667 à 671 de 1978 ; Missour, émissions nos 672 à 684 de 1978 ; Azrou, émissions nos 685 à 689 de 1978 ; Bzou, émissions nos 690 à 696 de 1978 ; Temara, émissions nos 697 à 701 de 1978 ; Targuiste, émissions nos 702 à 707 de 1978 ; Khemissèt, émissions nos 708 à 714 de 1978 ; Beni-Mellal, émissions nos 715 à 717 de 1978 ; Midelt, émissions nos 718 à 725 de 1978 ; Boujad, émissions nos 726 à 729 de 1978 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 730 à 737 de 1978 ; Tata, émissions nos 738 à 744 de 1978 ; Tafraoute, émissions nos 745 à 756 de 1978 ; Tiznit, émissions nos 757 à 770 de 1978 ; El-Hajeb, émissions nos 771 à 776 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions nos 777 à 785 de 1978 ; Khouribga, émissions nos 786 à 792 de 1978 ; Taza-Haut, émissions nos 793 à 799 de 1978 ; Azemmour, émissions nos 800 et 801 de 1978 ; El-Attaouia, émissions nos 802 à 809 de 1978 ; Guercif, émissions nos 810 à 814 de 1978 ; Ouezzane, émissions nos 815 à 820 de 1978 ; Sidi-Slimane, émissions nos 821 à 825 de 1978 ; Larache, émissions nos 826 à 833 de 1978 ; Figuig, émissions nos 834 à 836 de 1978 ; Oulad-Teïma, émissions nos 837 à 845 de 1978 ; Oujda—Bab-Rharbi, émissions nos 846 à 853 de 1978 ; Ahfir, émissions nos 854 et 855 de 1978 ; Ouaouizarhte, émissions nos 856 à 864 de 1978 ; Tiflèt, émissions nos 865 à 874 de 1978 ; Taroudannt, émissions nos 875 à 890 de 1978 ; El-Kebab, émissions nos 891 à 894 de 1978 ; Zaïo, émissions nos 895 à 901 de 1978.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.